

Recueil
des

Actes Administratifs

DIVERS

- SEPTEMBRE 2002 -

2^{ème} partie

SOMMAIRE

recueil des actes administratifs de la préfecture « septembre 2^{ème} partie – divers » parution le 7 octobre 2002

SECRETARIAT GENERAL5

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE5

Unité « Organisation des liaisons interministérielles »5

Arrêté n° 02-1470 du 27 septembre 2002 donnant délégation de signature à Mesdames Sylvette RUBSAM, intendante à l'Hôtel des Intendants et Huguette MONTAGNAC, résidence du préfet.....	5
Arrêté n° 02-1503 du 3 octobre 2002 donnant délégation de signature à Madame Nicole GONTIER, directrice du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) du Sud-Ouest.....	5
Arrêté n° 02-1504 du 3 octobre 2002 donnant délégation de signature donnée à Monsieur Claude DOUSSIET, directeur départemental de l'équipement.....	6

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 02-1439 du 19 septembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier - renouvellement.....	13
Arrêté n° 02-1465 du 26 septembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.....	14
Arrêté n° 02-1466 du 26 Septembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.....	14
Arrêté n° 02-1467 du 26 Septembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.....	15
Arrêté n° 02-1484 du 1 ^{er} octobre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier - renouvellement.....	15

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 02-1448 du 23 septembre 2002 fixant la composition du Comité départemental de pilotage pour la mise en place du réseau « Natura 2000 ».....	16
Arrêté n° 02-1456 du 25 Septembre 2002 portant agrément au titre des associations de protections de l'environnement, Association des piégeurs agréés de Tarn-et-Garonne.....	17

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20050 du 26 septembre 2002 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	18
---	----

Décision n° 20051 du 26 septembre 2002 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	18
---	----

SOUS PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté n° 02-01-68 du 1 ^{er} octobre 2002 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de Boudou.....	19
--	----

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté rectificatif n° 02-1252 du 19 août 2002 relatif aux forfaits soins 2002 maisons de retraite de l'hôpital local de Nègrepelisse.....	19
Arrêté n° 02-1305 du 27 août 2002 fixant le forfait soins 2002 de la maison de retraite d'Escatalens.....	20
Arrêté n° 02-1306 du 27 août 2002 fixant le forfait soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen.....	20
Arrêté n° 02-1307 du 27 août 2002 fixant le forfait soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile de Montauban.....	21
Arrêté n° 02-1308 du 27 août 2002 fixant le forfait soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile de Montaignu-de-Quercy.....	22
Arrêté n° 02-1309 du 27 août 2002 fixant le forfait soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile de Grisolles.....	23
Arrêté n° 02-1310 du 27 août 2002 fixant le forfait soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile de Caylus-St Antonin.....	23
Arrêté n° 02-1311 du 27 août 2002 fixant le forfait soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile de Castelsarrasin ;.....	24
Arrêté n° 02-1374 du 5 septembre 2002 fixant le forfait soins 2002 maisons de retraite du centre hospitalier de Montauban.....	25
Arrêté n° 02-1375 du 5 septembre 2002 fixant les forfaits soins 2002 de la maison de retraite de l'hôpital local de Caussade.....	25
Arrêté n° 02-1417 du 13 septembre 2002 fixant le forfait soins 2002 de la maison de retraite publique de St Antonin Noble Val.....	26
Arrêté n° 02-1418 du 13 septembre 2002 fixant le forfait soins 2002 de la maison de retraite publique de Grisolles.....	27
Arrêté n° 02-1419 du 13 septembre 2002 fixant le forfait soins 2002 de la maison de retraite publique de Verdun sur Garonne.....	28
Arrêté n° 02-1420 du 13 septembre 2002 fixant le forfait soins 2002 de la maison de retraite publique de Lauzerte.....	28
Arrêté n° 02-1435 du 18 septembre 2002 fixant la dotation globale de financement soins 2002 de la maison de retraite privée de Lavit de Lomagne.....	29
Arrêté n° 02-1450 du 23 septembre 2002 portant agrément des services habilités à percevoir puis à reverser l'allocation de RMI aux bénéficiaires du RMI.....	30
Arrêté n° 02-1457 du 25 septembre 2002 fixant le forfait soins 2002 de la maison de retraite les Chênes Verts à Villebrunier.....	31
Arrêté n° 02-1458 du 25 septembre 2002 fixant le forfait soins 2002 de la maison de retraite privée de Montech.....	31

Arrêté n° 02-1459 du 25 septembre 2002 fixant le forfait soins 2002 de la maison de retraite de Septfonds	32
Arrêté n° 02-1460 du 25 septembre 2002 fixant le forfait soins 2002 de la maison de retraite privée de Monclar de Quercy	33
Arrêté n° 02-1461 du 25 septembre 2002 fixant le forfait soins 2002 du foyer logement de Lafrançaise	34
Arrêté n° 02-1462 du 25 septembre 2002 fixant le forfait soins 2002 de la maison de retraite Le Parc à Montech	34

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 02-803 du 14 juin 2002 relatif à la constitution d'un groupe de travail pour la publicité – commune de Castelsarrasin	35
Arrêté n° 02-335 du 9 juillet 2002 autorisant les travaux électriques de création HT BT/P36 Roudayrou, commune de Touffailles	36
Arrêté n° 02-365 du 29 juillet 2002 autorisant les travaux électriques de PRS 22 Souquet, commune de Sauveterre	36
Arrêté n° 02-377 du 7 août 2002 autorisant les travaux électriques de dissimulation RS16 les Places, commune de St Georges	37
Arrêté n° 02-402 du 14 août 2002 autorisant les travaux électriques de création PSSA Ecole des ponts, commune de Castelsarrasin	37
Arrêté n° 02-435 du 10 septembre 2002 autorisant les travaux électriques de construction HT BT+PRS24 Lamartine, commune de Montjoi	38

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 02-457- DDAF du 18 Septembre 2002 relatif aux droits d'exploiter	39
Arrêté n° 02-532-DDAF du 27 Septembre 2002 relatif à la cessation d'activité – CDOA du 10 septembre 2002	40

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI PYRENEES

Arrêté modificatif n° 82-ARH-02-14 du 9 août 2002 relatif à la dotation globale et tarifs de prestations pour l'année 2002 du pavillon Lou Camin à Montauban.	41
Arrêté n° 82-ARH-02-15 du 9 août 2002 portant révision de la dotation globale et tarifs de prestations pour l'année 2002 de l'hôpital local de Nègrepelisse	42
Arrêté n° 82-ARH-02-16 du 9 août 2002 portant révision de la dotation globale et des tarifs de prestations pour l'année 2002 de l'hôpital local de Valence d'Agen	42
Arrêté modificatif n° 1 n° 82-ARH-02-17 du 9 août 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2002 pour la sectorisation psychiatrique infanto-juvénile Ingres à Montauban.	43
Arrêté modificatif N° 1- 82-ARH-02-18 du 26 août 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2002 du Centre Hospitalier de Montauban	44
Arrêté n° 82-ARH-02-19 du 27 août 2002 fixant le forfait soins du service de soins de longue durée pour l'année 2002 du Centre Hospitalier de Montauban	45
Arrêté modificatif 1 n° 82.ARH.02.20 du 28 août 2002 Budget général fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2002 du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac	45
Arrêté n° 82-ARH-02-21 du 5 septembre 2002 fixant le forfait soins de longue durée pour l'année 2002	46

Arrêté modificatif 2 n° 82.ARH.02.22 du 6 septembre 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2002 – Budget général du Centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac.....	47
--	----

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 31 juillet 2002 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.....	48
--	----

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

Avis de concours sur titres concernant un poste d'agent chef de 2 ^{ème} catégorie en hôtellerie spécialité cuisine.....	48
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'ouvrier professionnel spécialisé « accueil-conciergerie ».....	49
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'ouvrier professionnel spécialisé « logistique-d'approvisionnement pharmacie ».....	49
Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour pourvoir un poste d'infirmier vacant à la maison de retraite de Rabastens de Bigorre Hautes-Pyrénées.....	49
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un poste d'infirmier cadre de santé vacant au centre hospitalier de Lannemezan.....	50
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de sept postes d'infirmiers cadres de santé vacants au centre hospitalier de Lannemezan.....	50
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'ouvrier professionnel spécialisé « gestion technique atelier d'édition ».....	50
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'ouvrier professionnel spécialisé « logistique dossier médical ».....	51
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'ouvrier professionnel spécialisé « sécurité ».....	51
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'ouvrier professionnel spécialisé « services techniques ».....	51
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'ouvrier professionnel spécialisé « service hôtelier ».....	52
Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un Infirmier Cadre de Santé vacant au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE.....	52
Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement de deux Infirmiers Cadres de Santé vacants au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE.....	52
Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour pourvoir un poste de Masseur-Kinésithérapeute au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE.....	53
Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour pourvoir un poste de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale organisé par le Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE.....	53

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Unité « Organisation des liaisons interministérielles »

**Arrêté n° 02-1470 du 27 septembre 2002
donnant délégation de signature à
Mesdames Sylvette RUBSAM, Intendante à
l'Hôtel des Intendants et Huguette
MONTAGNAC, résidence du préfet**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative
aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions ;

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié
relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des
services et organismes publics de l'Etat dans les
départements notamment son article 17 ;

VU le décret du 1^{er} août 2002 portant nomination de
M. Jean PARAF en qualité de préfet de Tarn-et-
Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1324 du 30 août 2002
donnant délégation de signature à Mesdames
Sylvette RUBSAM et Huguette MONTAGNAC ;

SUR proposition du secrétaire général de la
préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 02-1324 du 30
août 2002, susvisé, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux
fonctionnaires désignés ci-dessous dans les limites
définies pour chacun d'eux, en matière de gestion
des crédits imputés sur le chapitre 37.10 article 10
du budget du ministère de l'Intérieur.

I- Mme Sylvette RUBSAM, intendante à l'Hôtel des
Intendants

- engagements juridiques d'un montant inférieur à
800 € et « certifications du service fait » pour le
sous-paragraphe suivant :

25-11 - Frais de réception (achats alimentaires)

- engagements juridiques d'un montant inférieur à
300 € et « certifications du service fait », pour les
paragrophes suivants :

10 - Mobilier, matériel et fournitures

20 - Achats de services et autres dépenses

30 - Locaux

II - Mme Huguette MONTAGNAC, secrétaire du
préfet

- engagements juridiques d'un montant inférieur à
300 €, pour les paragraphes suivants :

10 - Mobilier, matériel et fournitures

20 - Achats de services et autres dépenses

30 - Locaux

En cas d'absence de Mme Huguette
MONTAGNAC, la délégation qui lui est donnée
pourra être exercée par Mme Irène CAVAILLE.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le
trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de
Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 Septembre 2002

Le Préfet,

Jean Paraf

**Arrêté n° 02-1503 du 3 octobre 2002 donnant
délégation de signature à Madame Nicole
GONTIER, directrice du centre d'études
techniques de l'équipement (CETE) du Sud-
Ouest**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée
relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992
relative à l'administration territoriale de la
République ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux
pouvoirs des commissaires de la République et à
l'action des services et organismes publics de l'Etat
dans les départements, tels qu'ils ont été modifiés
et complétés par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet
1992 portant charte de décentralisation ;

VU le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant
code des marchés publics ;

VU le décret du 1^{er} août 2002 portant nomination de
M. Jean PARAF en qualité de préfet de Tarn-et-
Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 1999, portant nomination de Mme Nicole GONTIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) du Sud-Ouest ;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et du déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Nicole GONTIER, au nom du préfet de Tarn-et-Garonne représentant de l'Etat dans le département, et dans le cadre de ses attributions et compétences pour :

-Signer les pièces relatives aux offres et aux candidatures du Centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest à des marchés de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités locales du département, de leurs établissements publics ou groupement, d'un montant inférieur ou égal à 90.000 € H.T.

-Signer les pièces relatives aux offres et aux candidatures du Centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest à des marchés de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités locales du département, de leurs établissements publics ou groupement, d'un montant supérieur à 90.000 € H.T, sous réserve de l'accord préalable du préfet.

Passé le délai de 8 jours, après réception de la demande d'accord préalable, cet accord est réputé tacite.

-Signer les engagements de l'Etat (marchés et pièces afférentes) quel que soit leur montant.

Article 2 : La délégation de signature conférée par l'article 1^{er} à Mme Nicole GONTIER pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest :

M. Jean-Louis DUPRESSOIR, IDTPE, Directeur-adjoint ;

Mme Christine BOUCHET, Directrice du laboratoire régional de Toulouse ;

M. Didier TREINSOUTROT, IDTPE, Consultant expert ;

M. Didier BUREAU, IDTPE, chef du département aménagement et infrastructure.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Nicole GONTIER, ou en son absence à M. Jean-Louis DUPRESSOIR, pour signer tout marché ou contrat avec ces mêmes collectivités en conclusion des offres ainsi faites, quels que soient leurs montants.

Article 4 : Les dispositifs d'information et de coordination suivants seront mis en œuvre :

Préalablement à toute offre ou candidature le centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest adressera une fiche d'opération suivant modèle ci-joint, par courrier électronique à :

Préfecture, adresse « e mail » :

ingenierie@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

DDE, adresse « e mail » :

ingenierie-publique.SACLE.DDE.tarn-et-garonne@equipement.gouv.fr

en vue de s'assurer d'une parfaite coordination des services de l'Etat dans le département.

L'offre pourra être présentée si aucune opposition n'est formulée dans le délai de 48 heures (jours ouvrables).

Chaque fin de mois le CETE adressera dans le cas où des offres auront été présentées, un tableau (modèle ci-joint) récapitulatif à la DDE (adresse « e mail » ci-dessus).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 3 octobre 2002

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 02-1504 du 3 octobre 2002 donnant délégation de signature donnée à Monsieur Claude DOUSSIET, directeur départemental de l'équipement

Le préfet de Tarn-et-Garonne
chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et notamment les articles 23, 24 et 26 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 VU la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 et notamment son article 69 ;
 VU la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 et notamment son article 74 ;
 VU la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 et notamment son article 73 ;
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 86, 104 et 226 ;
 VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Equipement ;
 VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;
 Vu le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ;
 Vu le décret du 1^{er} août 2002 portant nomination de M. Jean PARAF, en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
 VU la circulaire interministérielle des ministres de l'Agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'Intérieur, de l'Equipement, des Transports et du Logement, de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
 VU l'arrêté ministériel n° 00006091 du 9 août 2000 désignant M. Claude DOUSSIET en qualité de directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne, à compter du 11 septembre 2000 ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 02-1292 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à M. Claude DOUSSIET, directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 02-1292 du 26 août 2002 susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Claude DOUSSIET, directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions et correspondances relatives aux activités de son service à l'exception de :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Mémoires adressés au nom de l'Etat au tribunal administratif de Toulouse en réponse à des requêtes contre l'Etat.
- Observations écrites au Parquet dans le cadre de la procédure de contentieux pénal de l'Urbanisme.
- Lettres d'observations, valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du préfet.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE

- Autorisations d'occupation temporaire lorsque les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents.
- Autorisations de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.

- Signalisation permanente sur voirie nationale

III - DOMAINE FONCIER.

- Arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires.
- Arrêtés d'utilité publique et de cessibilité.
- Lettres de saisine du juge de l'expropriation (transmission du dossier destiné à permettre au juge de rendre l'ordonnance d'expropriation).

- Décisions concernant les mises en demeure d'acquiescer présentées par un propriétaire conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles concernent un immeuble bâti ou non ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou dont le prix d'acquisition est supérieur à 304,900 €.

IV - UTILISATION DU SOL

- Décisions relatives aux constructions, installation ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.
- Décisions relatives aux installations liées à l'énergie nucléaire.
- Décisions où il peut être fait application du 4^{ème} de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme, (décisions portant mention de possibilité de réaliser une construction sur délibération motivée du conseil municipal).
- Décisions concernant des ouvrages de production de stockage et de distribution d'énergie d'une superficie hors oeuvre nette supérieure à 1.000 m2.
- Décisions relatives aux lignes électriques.

- Décisions concernant des constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national.

- Permis de démolir en cas de présence d'occupants dans les lieux.

- Décisions de lotissement relatives aux cas visés à l'article R 315.25 du Code de l'Urbanisme et des opérations réalisées par les communes ou pour leur compte.

- Décisions pour lesquelles il y a avis divergents du maire et du directeur départemental de l'équipement.

V - DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

- Arrêtés d'ouverture d'enquête et de déclaration d'utilité publique.

- Arrêtés d'ouverture d'enquête et d'institution de servitudes.

VI - BASES AÉRIENNES

- Plans d'exposition au bruit.

VII - DÉPENSE ET SÉCURITÉ CIVILE

- Liste des véhicules de réquisition.

VIII - TRANSPORTS

- Arrêtés de création des périmètres de transports urbains.

IX - URBANISME ET LOGEMENT

- Concession accordée au nom de l'Etat à une société d'économie mixte en vue de réaliser une opération d'aménagement (Art. R 321-16 du code de l'urbanisme).

- Transformation d'un OPHLM en OPAC (Art. R 421-1 1er et 2ème alinéas du code de la construction et de l'habitation-C.C.H.-).

- Extension de la compétence locative pour les SCP HLM (Art L 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation R 422-7-3).

- Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM) - Art R 422-4 3ème et 4ème alinéas du code de la construction et de l'habitation.

- Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R 313-48 du code de la construction et de l'habitation (Art. R 313-48 al. 3 du code de la construction et de l'habitation).

- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des comités interprofessionnels du logement (Décret n° 90-101 du 26 janvier 1990 -art. 6-).

- Dérogation aux règles d'imputation des provisions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 -art. 3-).

- Extension de la compétence territoriale des OPHLM municipaux ou rattachés à des établissements publics ou groupant des collectivités locales à tout ou partie du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis du Conseil départemental de l'habitat n'est pas favorable (Art R 421-52 du CCH).

- Extension de la compétence territoriale des OPHLM départementaux à tout ou partie des départements limitrophes du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis des conseils départementaux de l'habitat est défavorable (Art R 421-52 du CCH).

- Suppression en tout ou en partie de la possibilité pour un office HLM d'entreprendre à l'avenir des opérations en vertu d'extensions de compétence précédemment accordées (Art R 421-77 du CCH).

X - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

- Dégagement.

- Autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes.

Sont également exclues de la délégation donnée à M. Claude DOUSSIET :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982), autres que celles destinées aux logements ouvrant droit à l'A.P.L.

- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux autres que pour la construction ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux.

- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires, autres que celles destinées à la construction ou l'acquisition amélioration de logements locatifs sociaux.

- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982.

- Les circulaires aux maires.

- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales.

- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DOUSSIET, les délégations qui lui sont conférées seront exercées par M. Jean-Noël LARRÉ, directeur-adjoint, directeur des subdivisions, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, directeur des subdivisions, par M. Jean-François MELCHIORE, secrétaire général.

Article 3 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions aux personnes figurant dans le tableau ci-après.

NOM	GRADE	DOMAINE
M. Jean-François MELCHIORE secrétaire général	ingénieur divisionnaire des T.P.E. chef d'arrondissement	Gestion du personnel Responsabilité civile de l'Etat (réglements amiables) Personnel catégorie C et D
Mme Anne MERCIER - LE HELLOCO	attachée des services déconcentrés	
M. Jean-Claude LAFFORGUE Chef du service routes (S.R.)	ingénieur des T.P.E.	Routes et circulation routière .interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou en cas de force majeure .avis préfet aux maires ou au conseil général .délivrance des alignements et autorisations de voirie .saillies sur routes nationales .autorisations d'occupation temporaires .barrières de dégel .approbation des avant-projets de cat.H .établissement ou réparation d'aqueducs .construction, modification ou réparation de trottoirs .ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères Sécurité routière .autorisations de circuler sur la R.N. 113 pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes .gestion des inspecteurs départementaux de la sécurité routière (IDSR) .lancement et suivi des enquêtes REAGIR .avis concernant les transports exceptionnels transports terrestres Défense/sécurité civile S.N.C.F.
M. Jean-Paul BAYSSE	Ingénieur des T.P.E.	Avis concernant les transports exceptionnels
. Philippe DIVOL Chef du service urbanisme et habitat (S.U.H.)	attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe	Habitat Logement Politique de la ville Domaine urbanisme Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme Zones d'aménagement différencié Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abattages d'arbres Camping - stationnement caravanes Indemnisation des commissaires enquêteurs Réponses aux recours gracieux des particuliers en

		matière d'autorisation de construire Domaine aérien : Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude
M. Christian MARTY	technicien supérieur en chef de l'équipement chef de subdivision	Habitat Logement Politique de la ville Domaine urbanisme Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme Zones d'aménagement différé Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abattages d'arbres Camping- stationnement caravanes Indemnisation des commissaires enquêteurs Réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire Domaine aérien : Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude
M. Michel FILIPPI	technicien supérieur principal de l'équipement	Domaine urbanisme Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abattages d'arbres Camping- stationnement caravanes réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire Domaine aérien : Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude

Mme Monique LAURENT (à/c du 01/09/02) ou en cas d'absence ou d'empêchement	Mlle Nadine DELBREIL	attachée des services déconcentrés secrétaire administratif, classe supérieure des S.D.	Logement
Mme Solange BOYE		technicien supérieur en chef – chef de subdivision	Habitat Politique de la ville Domaine urbanisme Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme Zone d'aménagement différé
M. Philippe FLUTEAUX Chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement (S.A.C.L.E.)		Ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement	Contrôle des distributions d'énergie électrique Constructions publiques Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne – Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques Prestations d'ingénierie publique
M. Christian CAPELLE		I.T.P.E.	Contrôle des distributions d'énergie électrique
M. René DELCROS		technicien supérieur principal de l'équipement	Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne, Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques
M. Gérard AGRECH		technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision	Constructions publiques

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service, délégation de signature sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service ou le directeur adjoint.

Délégation de signature est donnée également dans les limites de leurs attributions :

- délivrance des alignements et autorisations de voirie, à l'exception des accès à un bâtiment industriel ou commercial et aux stations services
- autorisation concernant les établissements ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur d'emprise supérieure à 6 m
- l'établissements ou la réparation d'aqueducs
- la modification ou la réparation des trottoirs
- ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères

- conservation et police des cours d'eau non domaniaux maintenus dans les attributions du Ministère de l'environnement
- avis au titre de l'article 5-1 de la loi 82.600 du 13 juillet 1982 et de l'article 50 du Code du Domaine Public Fluvial lorsqu'un plan au titre de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme est approuvé
- curages, faucardages, constructions d'ouvrages, élargissements, redressements.
- permis de construire et déclaration de travaux exemptés de permis de construire
- certificats d'urbanisme
- permis de démolir
- certificats de conformité
- clôtures
- installations et travaux divers
- camping - stationnement caravanes
- réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire

aux chefs des subdivisions territoriales nommés ci-

dessous :

M. Guy BESSOU ingénieur des T.P.E.
Mlle Juliette DELCAMP ingénieur des T.P.E.
M. Alain GUILBERT ingénieur des T.P.E.
M. Stéphane PELAT ingénieur des T.P.E.

subdivision de Caussade
subdivision de Castelsarrasin
subdivision de Moissac
subdivision de Montauban

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de subdivision, délégation de signature sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de subdivision.

Sont exclues des délégations prévues au présent article les signatures des arrêtés à portée générale.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les copies conformes des documents ressortissant des attributions de la direction départementale de l'équipement aux agents suivants :

- M. Jean-Claude LAFFORGUE	ingénieur des T.P.E.	chef du service routes
- Mme Dina BAURENS	agent RIN 1ère catégorie	chef du bureau de la gestion de la route
- M. Jean-Paul BAYSSE	ingénieur des T.P.E.	chef de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité - transports défense
- M. Philippe FLUTEAUX	ingénieur divisionnaire des T.P.E. Chef d'arrondissement	chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement
- Mme Lisette BERTRAND	secrétaire administratif classe exceptionnelle des S.D.	bureau administratif du S.A.C.L.
- M. Gérard AGRECH	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision.	chef du bureau des conduites d'opération et des constructions publiques
- M. Michel FILIPPI	technicien supérieur principal de l'équipement	chef du bureau de l'application du droit des sols
- M. Philippe DIVOL	attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe	chef du service urbanisme et habitat
- Mlle Nadine DELBREIL	Secrétaire administratif, classe supérieure des S.D.	bureau du logement
- M. René DELCROS	technicien supérieur principal de l'équipement	chef de la cellule hydraulique et d'annonce des crues
- M. Christian MARTY	technicien supérieur en chef de l'équipement chef de subdivision	chargé de mission chef de bureau administratif du SHU
- Mme Monique LAURENT	attachée des services déconcentrés	chef du bureau du logement
- M. Jean-François MELCHIORE	ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement	secrétaire général
- M. Michel TERRANCLE (à/c du 01/09/02)	attaché des services déconcentrés	chef de la cellule des marchés et des affaires juridiques
- Mlle Danielle RENAULT	secrétaire administratif, classe exceptionnelle des S.D.	cellule des marchés et des affaires juridiques
- Mme Anne MERCIER - LE HELLOCO	attachée des services déconcentrés	chef du bureau des ressources humaines
- M. Jacques ARMINGAUD	Secrétaire administratif, classe exceptionnelle	bureau de la comptabilité
- M. Pierre BENAC	Secrétaire administratif, classe normale des S.D.	bureau des ressources humaines
- M. Joël FLORIACH	technicien supérieur des C.E.T.E.	cellule départementale d'exploitation et de sécurité - transports défense

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Claude DOUSSIET, pour l'exercice des pouvoirs d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères suivants :

1 - équipement, logement et transports
A - urbanisme et services communs - tous chapitres
B - transports terrestres - tous chapitres
C - routes - tous chapitres

D - sécurité routière - tous chapitres à l'exception des dépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité routière
E - transport aérien - tous chapitres
F - logement - tous chapitres
2 - Aménagement du territoire et environnement (environnement)
- chapitre 34-10 : dépenses spécifiques de fonctionnement et d'entretien

- chapitre 57-20 : études, acquisitions et travaux d'équipement

- chapitre 67-20 : subventions d'équipement

Pour les attributions relevant de la direction départementale de l'équipement

3 - Emploi et solidarité (ville)

-ville : tous chapitres

4 - Justice

- chapitre 57-60 : équipement

- chapitre 56-20 : établissements de protection judiciaire de la jeunesse

- chapitre 57-11 : services judiciaires

- chapitre 57-20 : établissements pénitentiaires.

pour les investissements dont la conduite d'opération a été confiée à la direction départementale de l'équipement.

Demeurent exclus des présentes délégations, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Claude DOUSSIET, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics dans les domaines relevant des chapitres budgétaires cités à l'article 5.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 150.000 €, est soumise au visa préalable du préfet.

Pour les marchés d'ingénierie, il a compétence pour :

1- Signer les pièces relatives aux offres et aux candidatures à des marchés de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités locales du département, de leurs établissements publics ou groupement, d'un montant inférieur ou égal à 90.000 € H.T.

2- Signer les pièces relatives aux offres et aux candidatures à des marchés de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités locales du département, de leurs établissements publics ou groupement, d'un montant supérieur à 90.000 € H.T, sous réserve d'un accord préalable du préfet. Passé le délai de 8 jours, après réception de la demande d'accord préalable, cet accord est réputé tacite.

3- Signer les engagements de l'Etat (marchés et pièces afférentes) quel que soit leur montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DOUSSIET, la délégation qui lui est conférée par le présent article pourra être exercée par M. Jean-Noël LARRÉ, directeur-adjoint, directeur des subdivisions.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Claude DOUSSIET à l'effet de signer tous les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement et inscrite au compte de commerce n° 904-21.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DOUSSIET, la délégation qui lui est conférée pourra être exercée par :

- M. Jean-Noël LARRÉ, attaché principal des services déconcentrés, 1ère classe, conseiller d'administration de l'équipement, directeur-adjoint, directeur des subdivisions,

- M. Jean-François MELCHIORE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement, secrétaire général,

- M. Michel PISTOUILLER, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef du parc routier,

- M. Jean-Claude LAFFORGUE, ingénieur des T.P.E., chef du service des routes,

en qualité de subdélégués et sous la responsabilité de M. Claude DOUSSIET, directeur départemental de l'équipement.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental de l'équipement et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 3 octobre 2002

Le Préfet,
Jean Paraf

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 02-1439 du 19 septembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier - renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;

VU la circulaire n° 196 du 8 avril 1963 de M. le Ministre de l'Intérieur relative au contrôle des gardes particuliers ;

VU la circulaire n° 119 du 17 avril 1989 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à la validité des arrêtés d'agrément ;

VU la demande présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de BRUNIQUEL en vue du renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier de M. Jean Pierre BOUILLET, né le 2 novembre 1947 à MONTAUBAN (82), domicilié à BRUNIQUEL (82800) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Jean Pierre BOUILLET en qualité de garde particulier de l'association communale de chasse agréée de BRUNIQUEL est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Jean Pierre BOUILLET pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Jean Pierre BOUILLET cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de BRUNIQUEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à monsieur Jean Pierre BOUILLET.

Fait à Montauban, le 19 septembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés publiques
et des collectivités locales*
Bernard Rigobert

Arrêté n° 02-1465 du 26 septembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;

VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;

VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

VU la loi du 12 avril 1892 ;

VU l'article 29 du code de procédure pénale ;

VU la demande présentée par M. Christian GAUTIER en vue d'obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de M. Guy BARON, né le 17 juin 1943 à Saint Beauzeil (82150), domicilié lieu dit Gillis Bas à Saint Beauzeil (82150) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 02-1440 du 19 septembre 2002.

Article 2 : M. Guy BARON est agréé en qualité de garde particulier sur la propriété de M. Christian GAUTIER, pour une durée de trois ans.

Article 3 : M. Guy BARON ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Guy BARON pour justifier de sa qualité.

Article 4 : Dans le cas où M. Guy BARON cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de SAINT-BEAUZEIL, le maire de VALEILLES et M. Christian GAUTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 26 Septembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés publiques
et des collectivités locales*
Bernard Rigobert

Arrêté n° 02-1466 du 26 Septembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;

VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;
VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le Président de l'A.C.C.A. de Castera Bouzet (82120), en vue d'obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de M. Laurent LONG, né le 14 décembre 1972 à Castelsarrasin (82), domicilié rue Saint François à Lavit de Lomagne (82120) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Laurent LONG est agréé en qualité de garde particulier de l'association communale de chasse agréée de Castera Bouzet, pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Laurent LONG ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Laurent LONG pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Laurent LONG cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Castera Bouzet, le président de l'association communale de chasse agréée de Castera Bouzet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 26 Septembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés publiques
et des collectivités locales*
Bernard Rigobert

Arrêté n° 02-1467 du 26 Septembre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier.

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
VU l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;

VU l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
VU la loi du 12 avril 1892 ;
VU l'article 29 du code de procédure pénale ;
VU la demande présentée par le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, en vue d'obtenir l'agrément en qualité de garde particulier EDF de M. Alain GALVAN, né le 03 février 1958 à Villeneuve sur Lot (47) domicilié cité EDF Le Brezou à Mur de Barrez (12600) ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Alain GALVAN est agréé en qualité de garde particulier EDF, pour le département du Tarn et Garonne, pour une durée de trois ans.

Article 2 : M. Alain GALVAN ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Alain GALVAN pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Alain GALVAN cesserait ses fonctions pour quelques motifs que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne et le maire de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 26 Septembre 2002

Pour le Préfet :
*Le directeur des libertés publiques
et des collectivités locales*
Bernard Rigobert

Arrêté n° 02-1484 du 1^{er} octobre 2002 portant agrément en qualité de garde particulier - renouvellement

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 4 de la loi du 20 messidor an III ;
Vu l'article 40 de la loi du 3 brumaire an IV ;

Vu l'article 9 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
Vu la loi du 12 avril 1892 ;
Vu l'article 29 du code de procédure pénale ;
Vu la demande présentée par M. Bernard NESLY en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier de M. Jacques PICOU, né le 31 mars 1931 à Cahors (46), domicilié "Mestre Jouan le Bugaret à Bruniquel (82800) ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de M. Jacques PICOU en qualité de garde chasse particulier sur la propriété de M. Bernard NESLY située sur les communes de Bruniquel (82800) et de Montricoux (82800) est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément que devra porter M. Jacques PICOU pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où M. Jacques PICOU cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce

soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les maires de Bruniquel et de Montricoux ainsi que M. Bernard NESLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 1^{er} octobre 2002

Pour le Préfet :

*Le directeur des libertés publiques
et des collectivités locales*
Bernard Rigobert

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 02-1448 du 23 septembre 2002 fixant la composition du Comité départemental de pilotage pour la mise en place du réseau « Natura 2000 »

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 95-631 du 5 mai 1995 relatif à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages d'intérêt communautaire ;

VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001, relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.310-1, L.310-2, L.411-5, L.414-1 à 414-7 ;

VU le code rural ;

Considérant les changements intervenus au sein des élus de Tarn-et-Garonne suite aux dernières élections municipales et législatives ;

Considérant le changement de délégué intervenu au sein de l'UNICEM ;

Considérant la liste des associations actuellement agréées pour la protection de l'environnement, en Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 97-1234 du 26 septembre 1997, 97-1284 du 3 octobre 1997 et 97-1706 du 26 décembre 1997 sont abrogés.

Article 2 : Le Comité Départemental de Pilotage, créé en vue d'assister le préfet dans la concertation qui sera menée sur les projets de sites appelés à faire partie du réseau Natura 2000, est renouvelé. Ce Comité participera à la démarche de concertation dans le cadre de l'élaboration des objectifs départementaux.

Article 3 : La composition du Comité est fixée comme suit :

1° - Président :

- le préfet ou son représentant.

2° - Elus :

- M. le Président du Conseil Général ou son représentant,
- M. Jean-Michel BAYLET, sénateur,
- M. Yvon COLLIN, sénateur,
- Mme Brigitte BAREGES, député,
- M. Jacques BRIAT, député,
- M. le Président de l'Association des Maires de Tarn-et-Garonne,

3° - Représentants des services de l'Etat :

- M. le Sous-Préfet de Castelsarrasin,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

4° - Représentants des intérêts agricoles et sylvicoles :

- M. Le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Chef du Service Interdépartemental du Tarn et de Tarn-et-Garonne de l'Office National des Forêts,
- M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président de l'A.D.A.S.E.A.,
- M. le Président de la S.A.F.E.R.,
- M. le Président de la F.D.S.E.A.,
- M. le Président du M.O.D.E.F.,
- M. le Président de la Confédération Paysanne,
(ou leurs représentants)

5° - Représentants au titre des personnes qualifiées :

- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,
- M. le Représentant de la station des Pyrénées de l'Office National de la Chasse,
(ou leurs représentants)

6° - Représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Pisciculture,
- M. le Président d'UMINATE 82,
- M. le Président de l'Association de Défense de la Nature et de l'Environnement,
(ou leurs représentants)

7° - Autres organismes :

- M. le Directeur d'E.D.F. - G.D.F.,
- MM. RUP et AUDARD, Délégués Départementaux de l'UNICEM,
- M. le Président Départemental des Randonnées Pédestres,
(ou leurs représentants)

Article 4 : Le Comité Départemental de Pilotage peut entendre, pour des raisons déterminées, toute

personnalité ou représentant qualifié susceptible de l'éclairer.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie conforme sera notifiée à chaque membre.

Fait à Montauban, le 23 septembre 2002

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 02-1456 du 25 Septembre 2002 portant agrément au titre des associations de protections de l'environnement, Association des piégeurs agréés de Tarn-et-Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
VU l'article L. 141-1 et suivants du Code de l'Environnement;
VU l'article R-252-1 et suivants du Code Rural,
VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
VU le décret n° 96-170 du 28 février 1996 relatif aux associations agréées de protection de l'environnement,
VU la demande formulée le 10 mars 2002 par le Président de l'« Association des Piégeurs Agréés de Tarn et Garonne » déclarée à la préfecture de Tarn et Garonne le 10 novembre 1987 et dont le siège se trouve Maison de la chasse et de la nature, 53 avenue Jean Moulin 82000 Montauban, en vue de l'obtention de l'agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement,
VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement,
VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
VU l'avis du Procureur Général près la Cour d'Appel de Toulouse,
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Tarn et Garonne,
VU l'avis de l'Office National des Forêts,
Considérant que, au vu des éléments de la demande et notamment des statuts de l'association, les activités de l'association sont consacrées à la protection de l'environnement au sens du code de l'environnement,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : L'« Association des Piégeurs Agréés de Tarn et Garonne » est agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Toulouse, Le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un

extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 septembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20050 du 26 septembre 2002 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La Commission Départementale d'Equipement Commercial de Tarn-et-Garonne

Décide:

VU la demande enregistrée le 31 mai 2002, présentée par M. Jean JOCQUEVIEL, représentant la SARL LES JAFFROUS, afin d'obtenir l'autorisation de créer un supermarché à l enseigne « SUPER U », d'une surface de vente de 2 100 m², à CAUSSADE, Z.I. de Meaux, lieudit Guillaumet.

CONSIDERANT QUE :

La création sera de nature à garantir la pérennité de l'entreprise familiale,

Elle répondra aux attentes des consommateurs,

Elle évitera l'évasion commerciale vers Toulouse et Montauban.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation de créer un supermarché à l enseigne « SUPER U », d'une surface de vente de 2 100 m², à CAUSSADE, Z.I. de Meaux, lieudit Guillaumet, est accordée à M. Jean JOCQUEVIEL, représentant la SARL LES JAFFROUS.

Fait à Montauban, le 26 septembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Président de la
Commission
Départementale
d'Equipement
Commercial,
Jérôme Filippini

Décision n° 20051 du 26 septembre 2002 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La Commission Départementale d'Equipement Commercial de Tarn-et-Garonne

Décide :

VU la demande enregistrée le 31 mai 2002, présentée par M. Jean JOCQUEVIEL, représentant la SARL LES JAFFROUS, afin d'obtenir l'autorisation de créer une station de carburant annexée au supermarché à l enseigne « SUPER U », d'une surface de vente de 230 m² et de 7 positions de ravitaillement, à CAUSSADE, Z.I. de Meaux, lieudit Guillaumet.

CONSIDERANT QUE :

La création s'inscrit dans la logique de développement commercial du magasin auquel elle est annexée.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation de créer une station de carburant annexée au supermarché à l enseigne « SUPER U », d'une surface de vente de 230 m² et de 7 positions de ravitaillement, à CAUSSADE, Z.I. de Meaux, lieudit Guillaumet, est accordée à M. Jean JOCQUEVIEL, représentant la SARL LES JAFFROUS.

Fait à Montauban, le 26 septembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Président de la
Commission
Départementale
d'Equipement
Commercial,
Jérôme Filippini

SOUS PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté n° 02-01-68 du 1^{er} octobre 2002 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de Boudou

Le secrétaire général,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2000/2002,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2002 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2002/2003,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

Vu la délibération du 5 septembre 2002, reçue en sous-préfecture le 12 septembre 2002, par laquelle le conseil municipal de la commune de Boudou sollicite une dérogation,

Vu le rapport de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 19 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er : Le conseil municipal de la commune de Boudou est autorisé, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 7,27% sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 1,65 euro).

Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 1,77 euro.

Article 2 : Le maire de la commune de Boudou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 1^{er} octobre 2002

Pour Le Préfet :
Le Sous-préfet de Castelsarrasin,
par intérim
Jérôme Filippini

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté rectificatif n° 02-1252 du 19 août 2002 relatif aux forfaits soins 2002 maisons de retraite de l'hôpital local de Nègrepelisse.

Le secrétaire général,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des

établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02.1184 du 5 août 2002 fixant les forfaits soins applicables aux sections d'hébergement médicalisées pour personnes âgées annexées à l'Hôpital Local de NEGREPELISSE ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°02.1184 du 5 août 2002 est rectifié ainsi qu'il suit
Cure médicale et soins courants : lire 328 365 € au lieu de 328 364.69 €,

Cure médicale spécialisée : lire 543 011.57 € au lieu de 543 010.29 €.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'Hôpital Local de NEGREPELISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 19 août 2002

Pour Le Préfet :
*Le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le
département,*
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-1305 du 27 août 2002 fixant le
forfait soins 2002 de la maison de retraite
d'Escatalens**

Le Préfet de Tarn et Garonne,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959 modifié relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des Hôpitaux et Hospices publics ;
VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Les dépenses de soins applicables à la maison de retraite publique d'ESCATALENS sont fixées ainsi qu'il suit pour l'exercice 2002 :
Dépenses prévisionnelles de soins : 165 799.00 €
Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 165 799.00 €
Le forfait journalier moyen ressort donc à 12.62 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de la maison de retraite publique d'ESCATALENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 27 août 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-1306 du 27 août 2002 fixant le
forfait soins 2002 du service de soins
infirmiers à domicile de Valence d'Agen**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

VU les Codes de la Sécurité Sociale et de la Santé Publique ;
VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-603 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide Sociale et de la Santé ;
VU le décret n° 78-477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance

Maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins Infirmiers à Domicile et notamment les articles 10, 12 et 18 ;

VU les propositions budgétaires de l'Association Locale pour le Développement de la Santé des cantons d'Auvillar et Valence d'Agen déposées le 28 mars 2002 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2002-207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision n° 02.03 du Préfet de Région Midi-Pyrénées concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées en date du 31 juillet 2002 ;

VU l'avis du Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en date du 6 juin 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le forfait soins applicable pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002 au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Valence d'Agen est fixé ainsi qu'il suit :

Montant des dépenses prévisionnelles de fonctionnement : 256 281,88 €

Montant global de soins à la charge de l'Assurance Maladie : 257 375,09 €

Forfait journalier de soins : 28,09 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. AQUITAINE Cité Administrative – rue Jules Ferry – B.P. 100 – 33090 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Président de l'Association Locale pour le développement de la santé des cantons d'Auvillar et de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 août 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-1307 du 27 août 2002 fixant le forfait soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile de Montauban

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

VU les Codes de la Sécurité Sociale et de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-603 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide Sociale et de la Santé ;

VU le décret n° 78-477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance Maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins Infirmiers à Domicile et notamment les articles 10, 12 et 18 ;

VU les propositions budgétaires de l'Association d'Aide aux Mères, aux Personnes Agées, aux Handicapés et aux Familles déposées le 4 janvier 2002 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile

VU la circulaire DHOS – F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2002-207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision n° 02.03 du Préfet de Région Midi-Pyrénées concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées en date du 31 juillet 2002 ;

VU l'avis du Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en date du 6 juin 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le forfait soins applicable pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002

au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Montauban est fixé ainsi qu'il suit :

Montant des dépenses prévisionnelles de fonctionnement : 34 832,03 €

Montant global de soins à la charge de l'Assurance Maladie : 34 832,03 €

Forfait journalier de soins : 30,78 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. AQUITAINE Cité Administrative – rue Jules Ferry – B.P. 100 – 33090 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Président de l'Association d'Aide aux Mères, aux Personnes Agées, aux Handicapés et aux Familles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 août 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-1308 du 27 août 2002 fixant le forfait soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile de Montaignu-de-Quercy

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

VU les Codes de la Sécurité Sociale et de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-603 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de la Santé ;

VU le décret n° 78-477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance

Maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins Infirmiers à Domicile et notamment les articles 10, 12 et 18 ;

VU les propositions budgétaires de l'Association d'Aide et Secours aux Personnes Agées déposées le 6 décembre 2001 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile ;

VU la circulaire DHOS – F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2002-207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la décision n° 02.03 du Préfet de Région de Midi-Pyrénées concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées en date du 31 juillet 2002 ;

VU l'avis du Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en date du 6 juin 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le forfait soins applicable pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002 au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Montaignu de Quercy est reconduit sans progression des moyens, au vu des excédents dégagés en 1999 et 2000 ;

Montant des dépenses prévisionnelles de fonctionnement : 99 111,68 €

Montant global de soins à la charge de l'Assurance Maladie : 10 701,60 €

Forfait journalier de soins : 30,79 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. AQUITAINE Cité Administrative – rue Jules Ferry – B.P. 100 – 33090 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Président de l'Association Aide et Secours aux Personnes Agées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 août 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-1309 du 27 août 2002 fixant le forfait soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile de Grisolles

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

VU les Codes de la Sécurité Sociale et de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-603 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide Sociale et de la Santé ;

VU le décret n° 78-477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance Maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins Infirmiers à Domicile et notamment les articles 10, 12 et 18 ;

VU les propositions budgétaires de l'Association de Maintien à Domicile déposées le 30 avril 2002 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile ;

VU la circulaire DHOS - F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2002 207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la décision n° 02.03 du Préfet de Région Midi-Pyrénées concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées en date du 31 juillet 2002 ;

VU l'avis du Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en date du 6 juin 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le forfait soins applicable pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002

au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Grisolles est fixé ainsi qu'il suit :

Montant des dépenses prévisionnelles de fonctionnement : 96 123,82 €

Montant global de soins à la charge de l'Assurance Maladie : 73 315,18 €

Forfait journalier de soins : 26,87 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. AQUITAINE Cité Administrative - rue Jules Ferry - B.P. 100 - 33090 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Président de l'Association de Maintien à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 août 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-1310 du 27 août 2002 fixant le forfait soins 2002 du service de soins infirmiers à domicile de Caylus-St Antonin

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

VU les Codes de la Sécurité Sociale et de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-603 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide Sociale et de la Santé ;

VU le décret n° 78-477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance

Maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;
VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins Infirmiers à Domicile et notamment les articles 10, 12 et 18 ;

VU les propositions budgétaires de l'Association Service d'Aide à Domicile déposées le 31 octobre 2001 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile ;

VU la circulaire DHOS - F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2002 207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la décision n° 02.03 du Préfet de Région de Midi-Pyrénées concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées en date du 31 juillet 2002 ;

VU l'avis du Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en date du 6 juin 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le forfait soins applicable pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002 au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Caylus - St Antonin est fixé ainsi qu'il suit :

Montant des dépenses prévisionnelles de fonctionnement : 349 332,24 €

Montant global de soins à la charge de l'Assurance Maladie : 350 675,45 €

Forfait journalier de soins : 29,91 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. AQUITAINE Cité Administrative - rue Jules Ferry - B.P. 100 - 33090 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Président de l'Association d'Aide à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 août 2002

Pour Le Préfet :

Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-1311 du 27août 2002 fixant le forfait soins 2002 du service de soins Infirmiers à domicile de Castelsarrasin ;

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

VU les Codes de la Sécurité Sociale et de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-603 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide Sociale et de la Santé ;

VU le décret n° 78-477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance Maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

VU le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des Services de Soins Infirmiers à Domicile et notamment les articles 10, 12 et 18 ;

VU les propositions budgétaires de l'Association pour la Promotion de la Santé déposées le 30 octobre 2001 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile ;

VU la circulaire DHOS - F2/MARTHE/DGAS/DSS/1A n° 2002 207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la décision n° 02.03 du Préfet de Région concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées en date du 31 juillet 2002 ;

VU l'avis du Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en date du 6 juin 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le forfait soins applicable pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002 au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Castelsarrasin est fixé ainsi qu'il suit :

Montant des dépenses prévisionnelles de fonctionnement : 70 185,05 €

Montant global de soins à la charge de l'Assurance Maladie : 73 413,53 €

Forfait journalier de soins : 28,62 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Inter régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. AQUITAINE Cité Administrative – rue Jules Ferry – B.P. 100 – 33090 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame la Présidente de l'Association pour la Promotion de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 août 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-1374 du 5 septembre 2002 fixant le forfait soins 2002 maisons de retraite du centre hospitalier de Montauban

Le Préfet de Tarn et Garonne,

VU le Code de la Santé Publique ;
VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n°2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;
VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU l'arrêté du 2 août 2002 pris pour application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux, publics et privés pour personnes âgées pour l'année 2002 ;
VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2002.207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision n° 02.03 du Préfet de Région Midi-Pyrénées en date du 30 juillet 2002 concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires 2002 votées par le conseil d'administration du Centre Hospitalier de MONTAUBAN le 24 octobre 2001 et transmises le 29 octobre 2001 ;

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les dépenses de soins prises en charge par l'Assurance Maladie, applicables aux sections d'hébergement médicalisées pour personnes âgées annexées au Centre hospitalier de MONTAUBAN sont fixées pour l'exercice 2002 aux sommes suivantes :

cure médicale et soins courants 643 441,14 €

cure médicale spécialisée 285 241,86 €

Le forfait journalier moyen de la maison de retraite ressort à 14,36 €.

Le forfait journalier de la maison de retraite spécialisée ressort à 23,77 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur du Centre Hospitalier de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE

Fait à Montauban, le 5 septembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-1375 du 5 septembre 2002 fixant les forfaits soins 2002 de la maison de retraite de l'hôpital local de Caussade

Le Préfet de Tarn et Garonne,

VU le Code de la Santé Publique ;
 VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 VU la loi n°2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;
 VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
 VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 VU l'arrêté du 2 août 2002 pris pour application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux, publics et privés pour personnes âgées pour l'année 2002 ;
 VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2002.207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU la décision n° 02.03 du Préfet de Région Midi-Pyrénées en date du 30 juillet 2002 concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées ;
 VU les propositions budgétaires 2002 votées par le conseil d'administration de l'Hôpital Local de CAUSSADE le 18 décembre 2001 et réceptionnées le 24 décembre 2001 ;
 VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Les dépenses de soins prises en charge par l'Assurance Maladie, applicables à la section d'hébergement médicalisée pour personnes âgées annexée à l'Hôpital Local de CAUSSADE sont fixées à 1 260 270 € pour l'exercice 2002.
 Le forfait journalier moyen ressort donc à 33.85 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de l'Hôpital Local de CAUSSADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 5 septembre 2002
 Pour Le Préfet :
 Le Secrétaire général,
 Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-1417 du 13 septembre 2002 fixant le forfait soins 2002 de la maison de retraite publique de St Antonin Noble Val

Le Préfet de Tarn et Garonne,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;
 VU la loi n°2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;
 VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959 modifié relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des Hôpitaux et Hospices publics ;
 VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
 VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
 VU l'arrêté du 2 août 2002 pris pour application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux, publics et privés pour personnes âgées pour l'année 2002 ;
 VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2002.207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
 VU la décision n° 02.03 du Préfet de Région Midi-Pyrénées en date du 30 juillet 2002 concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées ;
 VU les propositions budgétaires 2002 présentées par le directeur de la maison de retraite de ST ANTONIN NOBLE VAL en date du 12 novembre 2001 et réceptionnées le 27 novembre 2001 ;
 VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Les dépenses de soins prises en charge par l'Assurance Maladie, applicables à la maison de retraite publique de SAINT ANTONIN NOBLE VAL (n° FINESS 820000362) sont fixées à 292 449,73 € pour l'exercice 2002. Le forfait journalier moyen ressort donc à 14,57 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de la maison de retraite publique de Saint Antonin Noble Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE

Fait à Montauban, le 13 septembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-1418 du 13 septembre 2002 fixant le forfait soins 2002 de la maison de retraite publique de Grisolles

Le Préfet de Tarn et Garonne,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;
VU la loi n°2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;
VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959 modifié relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des Hôpitaux et Hospices publics ;
VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 2 août 2002 pris pour application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux, publics et privés pour personnes âgées pour l'année 2002 ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2002.207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision n° 02.03 du Préfet de Région Midi-Pyrénées en date du 30 juillet 2002 concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires 2002 votées par le conseil d'administration de la maison de retraite de GRISOLLES le 20 novembre 2001 et réceptionnées le 23 novembre 2001 ;

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Les dépenses de soins prises en charge par l'Assurance Maladie, applicables à la maison de retraite publique de GRISOLLES (n° FINESS 820000339) sont fixées à 488 899,94 € pour l'exercice 2002. Le forfait journalier moyen ressort donc à 18,60 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la directrice de la maison de retraite publique de Grisolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 13 septembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-1419 du 13 septembre 2002 fixant le forfait soins 2002 de la maison de retraite publique de Verdun sur Garonne

Le Préfet de Tarn et Garonne,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;
VU la loi n°2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;
VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959 modifié relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des Hôpitaux et Hospices publics ;
VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU l'arrêté du 2 août 2002 pris pour application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux, publics et privés pour personnes âgées pour l'année 2002 ;
VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2002.207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision n° 02.03 du Préfet de Région Midi-Pyrénées en date du 30 juillet 2002 concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées ;
VU les propositions budgétaires 2002 votées par le conseil d'administration de la maison de retraite de Verdun sur Garonne le 8 novembre 2001 et réceptionnées le 19 novembre 2001 ;
VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Les dépenses de soins prises en charge par l'Assurance Maladie, applicables aux sections médicalisées de la maison de retraite publique de VERDUN SUR GARONNE (n° FINESS 820006450) sont fixées pour l'exercice 2002 aux sommes suivantes :

cure médicale et soins courants	350 170.35 €
cure médicale spécialisée	560 564.56 €

Le forfait journalier moyen de la maison de retraite ressort à 19.19 €

Le forfait journalier de la maison de retraite spécialisée ressort à 43.88 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de la maison de retraite publique de Verdun Sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 13 septembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-1420 du 13 septembre 2002 fixant le forfait soins 2002 de la maison de retraite publique de Lauzerte

Le Préfet de Tarn et Garonne,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;
VU la loi n°2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;
VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959 modifié relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des Hôpitaux et Hospices publics ;
VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 2 août 2002 pris pour application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux, publics et privés pour personnes âgées pour l'année 2002 ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2002.207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision n° 02.03 du Préfet de Région Midi-Pyrénées en date du 30 juillet 2002 concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires 2002 votées par le conseil d'administration de la maison de retraite de LAUZERTE le 7 novembre 2001 et réceptionnées le 20 novembre 2001 ;

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Les dépenses de soins prises en charge par l'Assurance Maladie, applicables à la maison de retraite publique de LAUZERTE (n° FINESS 820000255) sont fixées à 777 617,74 € pour l'exercice 2002. Le forfait journalier moyen ressort donc à 19,80 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE - Espace RODESSE 103 rue Belleville -BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de la maison de retraite publique de Lauzerte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 13 septembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-1435 du 18 septembre 2002 fixant la dotation globale de financement soins 2002 de la maison de retraite privée de Lavit de Lomagne

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU les décrets n°2001.1084, 2001.1085, 2001.1086 et 2001.1087 du 20 novembre 2001 relatifs à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99.316 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale mentionnée à l'article 12 du décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5.1 de la loi n°75.535 du 30 juin 1975 ;

VU la convention tripartite en vue de l'accueil de personnes âgées dépendantes de la maison de retraite de Lavit de Lomagne en date du 7 décembre 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2002.207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de TARN ET GARONNE ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement relative aux soins résultant de la section tarifaire soins applicable à la maison de retraite de LAVIT DE LOMAGNE (n° FINESS 820000115) s'élève pour 2002 à 760 283.62 €.

Article 2 : Les différents tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent ainsi :

Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : 22.81€

Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : 18.77€

Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : 14.74€

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la directrice de la maison de retraite de Lavit de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 18 septembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-1450 du 23 septembre 2002 portant agrément des services habilités à percevoir puis à reverser l'allocation de RMI aux bénéficiaires du RMI

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur

Arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté du 23 juillet 1999 précité est abrogé.

Article 2 : sont agréés pour une durée de trois ans aux fins de percevoir et reverser à leur bénéficiaire l'allocation de Revenu Minimum d'Insertion, les organismes et associations ci-après désignés :

Le Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale « Les Mourets » à Montauban ;
l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés – Centre Provisoire d'Hébergement.

Article 3 : les organismes et Associations visés à l'article 2 tiendront, de manière distincte et sur des registres différents, la comptabilité des allocations qui leurs sont mandatées de celles qu'ils ont reversées.

Les sommes seront perçues sur un compte postal ou bancaire distinct des comptes habituels de ces organismes ou associations.

Les organismes et associations visés à l'article 2 établiront chaque semestre civil, ainsi que lorsque le bénéficiaire de l'allocation cessera de relever de leur compétence, un état détaillant :

les sommes encaissées au nom des intéressés,
les sommes reversées à ces derniers,
et précisant les dates auxquelles ces opérations ont été effectuées.

Cet état sera remis aux intéressés et communiqué au Préfet (DDASS) sur sa demande.

Article 4 : les organismes et associations agréés doivent contracter une assurance contre les risques de vol, de détournement et de perte de fonds couvrant au minimum le quart des sommes encaissées en moyenne chaque année.

Article 5 : en cas de manquement grave des organismes ou associations agréés à leur obligations et après qu'ils aient eu la possibilité de présenter leurs observations, le Préfet pourra prononcer le retrait de leur agrément.

Article 6 : lorsque durant une période de trois mois l'association ou l'organisme agréé n'aura pu procéder au reversement de l'allocation à son bénéficiaire, il en informera immédiatement le Préfet (DDASS) et, sauf décision contraire de celui-ci dans le délai d'un mois, la mesure sera réputée caduque et les sommes dues seront reversées à l'organisme payeur.

Article 7 : les associations ou organismes agréés pourront mettre en œuvre toutes mesures d'accompagnement en vue d'aider les bénéficiaires à retrouver ou à développer leur autonomie de vie dans le cadre des conventions prévues dans la loi du 29 juillet 1992 susvisée.

Article 8 : les fonctions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont exercées à titre gratuit. Elles

ne peuvent donner lieu à aucune retenue notamment sur le montant des allocations perçues.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et les responsables des organismes ou associations agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 23 septembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-1457 du 25 septembre 2002 fixant le forfait soins 2002 de la maison de retraite les Chênes Verts à Villebrumier

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Alde Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;
VU la loi n°2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;
VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959 modifié relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des Hôpitaux et Hospices publics ;
VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU l'arrêté du 2 août 2002 pris pour application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux, publics et privés pour personnes âgées pour l'année 2002 ;
VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2002.207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision n° 02.03 du Préfet de Région Midi-Pyrénées en date du 30 juillet 2002 concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires 2002 de la M.A.P.A.D de Villebrumier réceptionnées le 30 octobre 2001 ;

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Les dépenses de soins prises en charge par l'Assurance Maladie, applicables à la maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes de VILLEBRUMIER (n° FINESS 820006583) sont fixées à 152 262.00 € pour l'exercice 2002. Le forfait journalier moyen ressort donc à 11.59 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes de Villebrumier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 25 septembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-1458 du 25 septembre 2002 fixant le forfait soins 2002 de la maison de retraite privée de Montech

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n°2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959 modifié relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des Hôpitaux et Hospices publics ;

VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 2 août 2002 pris pour application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux, publics et privés pour personnes âgées pour l'année 2002 ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2002.207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision n° 02.03 du Préfet de Région Midi-Pyrénées en date du 30 juillet 2002 concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires 2002 présentées par l'association gestionnaire de la maison de retraite privée de MONTECH et réceptionnées le 25 octobre 2001 ;

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Les dépenses de soins prises en charge par l'Assurance Maladie, applicables à la maison de retraite privée de MONTECH (n° FINESS 820005098) sont fixées à 26 719.50 € pour l'exercice 2002.

Le forfait journalier moyen ressort donc à 3.33 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE - Espace RODESSE 103 rue Belleville -BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des

Affaires Sanitaires et Sociales et la directrice de la maison de retraite privée de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 25 septembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-1459 du 25 septembre 2002 fixant le forfait soins 2002 de la maison de retraite de Septfonds

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n°2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959 modifié relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des Hôpitaux et Hospices publics ;

VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 2 août 2002 pris pour application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux, publics et privés pour personnes âgées pour l'année 2002 ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2002.207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision n° 02.03 du Préfet de Région Midi-Pyrénées en date du 30 juillet 2002 concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires 2002 présentées par l'association gestionnaire de la maison de retraite privée de SEPTFONDS et réceptionnées le 22 octobre 2001 ;

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Les dépenses de soins prises en charge par l'Assurance Maladie, applicables à la maison de retraite privée de SEPTFONDS (n° FINESS 820005676) sont fixées à 137 761 € pour l'exercice 2002.

Le forfait journalier moyen ressort donc à 25.16 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le président de l'association A.G.M.R gestionnaire de la maison de retraite privée de SEPTFONDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 25 septembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-1460 du 25 septembre 2002 fixant le forfait soins 2002 de la maison de retraite privée de Monclar de Quercy

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n°2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;

VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959 modifié relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des Hôpitaux et Hospices publics ;

VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté du 2 août 2002 pris pour application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux, publics et privés pour personnes âgées pour l'année 2002 ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2002.207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision n° 02.03 du Préfet de Région Midi-Pyrénées en date du 30 juillet 2002 concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires 2002 présentées par le directeur de la maison de retraite privée de MONCLAR DE QUERCY et réceptionnées le 20 mars 2002 ;

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Les dépenses de soins prises en charge par l'Assurance Maladie, applicables à la maison de retraite privée de MONCLAR DE QUERCY (n° FINESS 820005932) sont fixées à 164 542 € pour l'exercice 2002. Le forfait journalier moyen ressort donc à 11.27 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le président et le directeur de la maison de retraite privée de Monclar de Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

inséré au Recueil des Actes Administratifs de la
Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 25 septembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-1461 du 25 septembre 2002 fixant le
forfait soins 2002 du foyer logement de
Lafrançaise**

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la
loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action
sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la
législation sanitaire et sociale aux transferts de
compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé
et notamment son article 26 ;
VU la loi n°2001.1246 du 21 décembre 2001 de
financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;
VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959
modifié relatif aux dispositions financières et
comptables à adopter à l'égard des Hôpitaux et
Hospices publics ;
VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au
contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par
le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la
gestion budgétaire et comptable des
établissements hébergeant des personnes âgées
dépendantes ;
VU l'arrêté du 2 août 2002 pris pour application de
l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des
Familles fixant les dotations régionales de
dépenses médico-sociales des établissements et
services médico-sociaux, publics et privés pour
personnes âgées pour l'année 2002 ;
VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A
n°2002.207 du 10 avril 2002 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2002 dans les
établissements et services médico-sociaux et
sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision n° 02.03 du Préfet de Région Midi-
Pyrénées en date du 30 juillet 2002 concernant le
secteur des établissements accueillant des
personnes âgées ;
VU les propositions budgétaires 2002 présentées
par le Centre Communal d'Action Sociale de
Lafrançaise concernant le logement foyer de
LAFRANCAISE ;
VU l'avis de Madame le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Les dépenses de soins prises en
charge par l'Assurance Maladie, applicables au
logement foyer de LAFRANCAISE (n° FINESS
820005668) sont fixées à 35 889 € pour l'exercice
2002.

Le forfait journalier moyen ressort donc à 2,98 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent
arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal
Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace
RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063
BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois
à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour
les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de
Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales, le président et la
directrice du logement foyer de LAFRANCAISE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de
TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 25 septembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

**Arrêté n° 02-1462 du 25 septembre 2002 fixant le
forfait soins 2002 de la maison de retraite Le
Parc à Montech**

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la
législation sanitaire et sociale aux transferts de
compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé
et notamment son article 26 ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la
loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action
sociale et médico-sociale ;
VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959
modifié relatif aux dispositions financières et
comptables à adopter à l'égard des Hôpitaux et
Hospices publics ;
VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par
le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la
gestion budgétaire et comptable des

établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Les dépenses de soins applicables à la maison de retraite publique de MONTECH sont fixées ainsi qu'il s'agit pour l'exercice 2002 :
Dépenses prévisionnelles de soins : 840 272.00 €
Forfait global annuel à la charge de l'Assurance Maladie : 840 272.00 €
Le forfait journalier moyen ressort donc à 17.31 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de la maison de retraite publique de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 25 septembre 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté n° 02-803 du 14 juin 2002 relatif à la constitution d'un groupe de travail pour la publicité – commune de Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article L 581-14 ;

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 ;

VU la délibération du conseil municipal de Castelsarrasin en date du 10.01.02.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le groupe de travail communal prévu par l'article L 581-14 du code de l'environnement est composé comme suit :

1 - Membres de droit :

- Représentants de la commune :

Président :

Monsieur Bernard DAGEN ou son représentant,

Membres du conseil municipal :

Monsieur Jean-Pierre BONNEVIE adjoint au maire,

ou son suppléant Monsieur Jacques BENAC ;

Monsieur Pierre MONTE adjoint au maire, ou son

suppléant Monsieur Simon BEQUIE ;

Madame Annie ROQUEFORT conseillère municipale, ou sa suppléante Madame Annette

LETUR

Madame Christiane TRESSENS conseillère municipale, ou sa suppléante Madame Nathalie BREANT

- Représentants de l'Etat et de ses services :

Monsieur le préfet ou son représentant,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

Monsieur le directeur régional de l'environnement ou son représentant,

Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

2 - Membres associés avec voie consultative

Chambres consulaires :

Monsieur Guy PECOU président de la chambre de commerce et d'industrie, ou son représentant ;

Monsieur Roland DELZERS président de la chambre des métiers ou son représentant ;

Monsieur Philippe DE VERGNETTE président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

Entreprises de publicité extérieure - mobilier urbain - enseignes - artisans peintres en lettres :

Monsieur le directeur de la société GIRAUDY ou son représentant

Monsieur le directeur de la société SIGNATURE (M. DELAUR) fabricant d'enseignes

Association :

Monsieur René VILLENEUVE, président de l'association du syndicat d'initiative de Castelsarrasin

Article 2 : Le groupe de travail est présidé par le Maire de Castelsarrasin ou son représentant

Article 3 : Le Secrétaire Général la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de Castelsarrasin, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera notifiée à chacun des membres du groupe de travail.

Fait à Montauban, le 14 juin 2002
Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-335 du 9 juillet 2002 autorisant les travaux électriques de création HT BT/P36 Roudayrou, commune de Touffailles

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 11 présenté par le Syndicat Départemental d'Electricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières: sans objet.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droits des sols.

Article 6: Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la

Direction Départementale de l'Equipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes Intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 9 juillet 2002

Pour Le Préfet :
Pour Le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service aide aux collectivités locales et environnement
Philippe Fluteaux

Arrêté n° 02-365 du 29 juillet 2002 autorisant les travaux électriques de PRS 22 Souquet, commune de Sauveterre

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 14-608 présenté par le Syndicat Départemental d'Electricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières: sans objet.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 29 juillet 2002

Pour Le Préfet :
Pour Le directeur départemental
de l'équipement,
*Le chef du service aide aux
collectivités locales et
environnement*
Philippe Fluteaux

**Arrêté n° 02-377 du 7 août 2002 autorisant les
travaux électriques de dissimulation RS16
les Places, commune de St Georges**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 14 746 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie

électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières: sans objet.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 7 août 2002
Pour Le Préfet :
Pour Le directeur départemental
de l'équipement,
*Le chef du service aide aux
collectivités locales et
environnement*
Philippe Fluteaux

**Arrêté n° 02-402 du 14 août 2002 autorisant les
travaux électriques de création PSSA Ecole
des ponts, commune de Castelsarrasin**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 16 258 présenté par EDF/GDF SERVICES Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières: sans objet.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 14 août 2002

Pour Le Préfet :
Pour Le directeur départemental
de l'équipement,

*Le chef du service aide aux
collectivités locales et
environnement*
Philippe Fluteaux

**Arrêté n° 02-435 du 10 septembre 2002
autorisant les travaux électriques de
construction HT BT+PRS24 Lamartine,
commune de Montjoi**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution présenté par le Syndicat Départemental d'Electricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières: sans objet.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 10 septembre 2002

Pour Le Préfet :
Pour Le directeur départemental
de l'équipement,
*Le chef du service aide aux
collectivités locales et
environnement*
Philippe Fluteaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 02-457- DDAF du 18 Septembre 2002 relatif aux droits d'exploiter

le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation de l'agriculture,

VU la loi n° 95.95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 2000.54 du 19 janvier 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des recours,

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn et Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1069 du 16 juillet 2001 nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,
VU les avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 10 septembre 2002 statuant en matière de structures,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Les décisions sont listées en annexe 1

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Fait à Montauban, le 18 septembre 2002

Pour Le Préfet :
*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

ANNEXE 1 - Liste des décisions

N°arrêté	N° dossier	Nom	Surface	Commune	Avis
02500	8220022439	BARBAROU	0,94 ha	ST NICOLAS DE LA GRAVE	Avis Favorable
02501	8220022438	BARBAROU	0,51 ha	ST NICOLAS DE LA GRAVE	Avis Favorable
02502	8220022437	BARBAROU	1,31 ha	ST NICOLAS DE LA GRAVE	Avis Favorable
02503	8220022418	BAYROU	73,5 ha	PUYGAILLARD de LOMAGNE	Avis Favorable
02504	8220022421	BESSAT	6,58 ha	FAUROUX	Avis Favorable
02505	8220022410	CANDEL	1,21 ha	ST SARDOS	Avis Favorable
02506	8220022427	CAPAYROU	6,4 ha	CÂSTELSARRASIN	Avis Favorable
02507	8220022423	CAVAREC	1,00 ha	FAUDOAS	Avis Favorable
02508	8220022432	CAYROU	16,8 ha	LARRAZET	Avis Favorable

02509	8220022445	CAZALES	19,5 ha	MONTPEZAT DE QUERCY PUYCORNET L'HONOR DE COS	Avis Favorable
02499	8220022491	CLOU	8,78 ha	CORDES-TOLOSANNES	Avis partiel
02510	8220022428	DROUIN	2,77 ha	LAFRANCAISE	Avis Favorable
02511	8220022440	EARL DE GAJOS	28,1 ha	CASTERA-BOUZET	Avis Favorable
02512	8220022431	EARL DES TROIS COMMUNES	11,5 ha	SEPTFONDS	Avis Favorable
02495	8220022459	EARL LE PRIEURE	49 ha	SERIGNAC	Avis Défavorable
02513	8220022433	EARL SAVIGNAC	9,15 ha	MONTRICOUX	Avis Favorable
02514	8220022416	FERET	1,14 ha	MAS-GRENIER	Avis Favorable
02493	8220022403	GAEC BERNARD- MARTY	6 ha	AUVILLAR	Avis Défavorable
02496	8220022371	GAEC D'EN ROC	49 ha	SERIGNAC	Avis Défavorable
02515	8220022441	GAEC DE LARCHE	0,29 ha	ESCAZEAUX	Avis Favorable
02516	8220022430	GAEC FERRE LALONGAGN E	13,5 ha	BELVEZE BOULOC	Avis Favorable
02494	8220022457	JOLY	6 ha	AUVILLAR	Avis Favorable
02517	8220022426	LANDES	10 ha	LAFRANCAISE	Avis Favorable
02518	8220022417	MASSIP	1,01 ha	ST CLAIR	Avis Favorable
02519	8220022429	MAYNARD	36,1 ha	PUYGAILLARD de LOMAGNE	Avis Favorable
02520	8220022436	PARIS	55,9 ha	ST SARDOS	Avis Favorable
02521	8220022413	PRAISSAC	26,7 ha	LAFRANCAISE	Avis Favorable
02522	8220022448	ROBERT	2,69 ha	VAREN LAGUEPIE	Avis Favorable
02497	8220022458	ROMANZYN	49 ha	SERIGNAC	Avis Favorable
02523	8220022424	SALAFIA	1,76 ha	MAS-GRENIER	Avis Favorable
02524	8220022434	SCEA DOMAINE DU LAC	53,1 ha	ST NICOLAS DE LA GRAVE	Avis Favorable
02525	8220022422	SOULDADIE	1,9 ha	MOISSAC	Avis Favorable
02526	8220022425	TEMPLIER	3,76 ha	LAMAGISTERE	Avis Favorable
02527	8220022411	TRANIER	48,4 ha	ST CIRQ	Avis Favorable
02498	8220022435	VIDAL	8,78 ha	CORDES-TOLOSANNES	Avis partiel

**Arrêté n° 02-532-DDAF-du 27 Septembre 2002
relatif à la cessation d'activité – CDOA du 10
septembre 2002**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 de
modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 99.731 du 26 août 1999 relatif à la
Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1986
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 01.1069 du 16 juillet 2001
nommant les membres de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 01.1613 du 04 octobre
2001 nommant les membres des sections
spécialisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1088 du 26 août 2002
donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre
ROUBAUD, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des
Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

VU les demandes de dérogation à la cessation
d'activité,

VU les avis émis le 10 septembre 2002 par la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture statuant en matière de structures et
économie des exploitations,

SUR proposition du Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1 : Les décisions prises sont listées en
annexe 1.

Article 2: Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Pour le Directeur
Départemental de l'agriculture
et de la Forêt,
L'adjoint au directeur,
Marc TISSEIRE

Fait à Montauban, le 27 Septembre 2002

Pour Le Préfet

ANNEXE 1 -

n° AP	Nom	Prénom	Date de naissance	Commune	Avis	Durée	date effet déroq
02-529	VALIERES	Michel		BIOULE	Favorable	12 mois	
02-530	TRUFFET	Céline		SERIGNAC	Favorable	12 mois	01-juin-02
02-531	BUGE	André		LAUZERTE	Favorable	12 mois	01-juil-02

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI PYRENEES

Arrêté modificatif n° 82-ARH-02-14 du 9 août 2002 relatif à la dotation globale et tarifs de prestations pour l'année 2002 du pavillon Lou Camin à Montauban.

Le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation,

VU l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la loi n° 2001.1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n°97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
VU mon arrêté n°82.ARH.02.02 du 24 janvier 2002 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations pour 2002 du Pavillon Lou Camin à MONTAUBAN ;
Vu la délibération du 1^{er} juin 2002 du conseil d'administration de la Fondation J. Bost et le compte administratif 2001 du Pavillon Lou Camin à MONTAUBAN ;
VU l'avis de la Commission Exécutive du 9 juillet 2002 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE ;

Arrête :

Article 1er : Mon arrêté du 24 janvier 2002 est modifié ainsi qu'il suit, afin de prendre en compte l'application de l'article R 714.3.49 du Code de la Santé Publique. La dotation globale de financement du Pavillon LOU CAMIN pour l'exercice 2002 est donc fixée à 558 212,00 €.

Article 2 : Les tarifs de prestations de mon arrêté du 24 janvier 2002 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 9 août 2002 :

Montant

- Hospitalisation à temps complet 98,09 €
- Hospitalisation à temps partiel 65,40 €

Article 3 : Le forfait journalier de 10,67 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE - Espace RODESSE - 103 bis rue Belleville - B. P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE, le Secrétaire Général de la Fondation J.Bost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN ET GARONNE.

Fait à Montauban, le 9 août 2002

Pour Le Directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation et
par délégation,
*La directrice départementale
des affaires sanitaires et
sociales,*
Marie-Christine Brunel

**Arrêté n° 82-ARH-02-15 du 9 août 2002 portant
révision de la dotation globale et tarifs de
prestations pour l'année 2002 de l'hôpital
local de Nègrepelisse**

Le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation,

VU l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant
réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la loi n° 2001.1246 du 2 décembre 2001 de
financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au
contentieux de la tarification sanitaire et sociale et
au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié
par le décret n°97.1248 du 29 décembre 1997
relatif au régime budgétaire, financier et comptable
des établissements de santé publics et privés
financés par dotation globale ;
VU mon arrêté n° 82 ARH.02.05 du 14 mars 2002
fixant la dotation globale de financement et les tarifs
de prestations du budget général de l'Hôpital Local
de NèGREPELISSE pour 2002 ;
VU les délibérations n° 10/2002 et n°11/2002 du
Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de
NèGREPELISSE du 25 juin 2002 ;
VU l'avis et l'attribution de crédits supplémentaires
de la Commission Exécutive du 9 juillet 2002 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-
GARONNE

Arrête :

Article 1er : Mon arrêté du 14 mars 2002 est modifié
ainsi qu'il suit, afin de prendre en compte,
l'application de l'article R 714.3.49 du Code de la
Santé Publique ainsi que les mesures nouvelles en
matière salariale. La dotation globale de
financement du budget général de l'Hôpital Local
de NèGREPELISSE pour l'exercice 2002 est donc
fixée à 1 493 390,63 euros.

Article 2 : Les tarifs de prestations de mon arrêté du
14 mars 2002 sont modifiés ainsi qu'il suit à
compter du 9 août 2002 :

	Code Tarif	Montant
COURT SEJOUR :	11	266,94 €
MOYEN SEJOUR	30	205,37 €

Article 3 : Le forfait journalier de 10,67 euros donne
lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de
prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les
régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent
arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal
Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE Espace
RODESSE - B. P. 952 - 33063 BORDEAUX
CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de
sa notification pour les personnes auxquelles il a
été notifié ou de sa publication pour les autres
personnes.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE, le
Directeur de l'Hôpital local de NèGREPELISSE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de
TARN ET GARONNE.

Fait à Montauban, le 9 août 2002

Pour Le Directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation et
par délégation,
*La directrice départementale
des affaires sanitaires et
sociales,*
Marie-Christine Brunel

**Arrêté n° 82-ARH-02-16 du 9 août 2002 portant
révision de la dotation globale et des tarifs
de prestations pour l'année 2002 de l'hôpital
local de Valence d'Agen**

Le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation,

VU l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant
réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la loi n° 2001.1246 du 2 décembre 2001 de
financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au
contentieux de la tarification sanitaire et sociale et
au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié
par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997

relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale
VU mon arrêté n° 82 ARH.02.04 du 14 mars 2002 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du budget général de l'Hôpital Local de VALENCE D'AGEN pour 2002 ;
VU la délibération n° 02.02 du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de VALENCE D'AGEN du 2 juillet 2002 et le compte administratif 2001 de l'établissement considéré ;
VU l'avis et l'attribution de crédits supplémentaires de la Commission Exécutive du 9 juillet 2002 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE ;

Arrête :

Article 1er : Mon arrêté du 14 mars 2002 est modifié ainsi qu'il suit, afin de prendre en compte, l'application de l'article R 714.3.49 du Code de la Santé Publique ainsi que les mesures nouvelles en matière salariale.

La dotation globale de financement du budget général de l'Hôpital Local de VALENCE D'AGEN pour l'exercice 2002 est donc fixée à 734 409,42 euros.

Article 2 : Les tarifs de prestations de mon arrêté du 14 mars 2002 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 9 août 2002 :

	Code Tarif	Montant
Moyen séjour :	30	216,02 €

Article 3 : Le forfait journalier de 10,67 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE - Espace RODESSE - 103 bis rue Belleville - B. P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE, la Directrice de l'Hôpital local de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN ET GARONNE.

Fait à Montauban, le 9 août 2002

Pour Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Marie-Christine Brunel

Arrêté modificatif n° 1 n° 82-ARH-02-17 du 9 août 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2002 pour la sectorisation psychiatrique Infanto-juvénile Ingres à Montauban.

Le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation,

VU l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la loi n° 2001.1246 du 2 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;
VU le décret n° 89.911 du 18 décembre 1989 relatif aux établissements privés à but non lucratif admis à participer au service public hospitalier ;
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
VU mon arrêté n° 82.ARH.02.03 du 24 janvier 2002 fixant la Dotation Globale de Financement de la sectorisation psychiatrique infanto-juvénile INGRES pour 2002 ;
VU votre lettre du 2 juillet 2002 demandant une révision de la Dotation Globale de Financement pour 2002 ;
VU l'avis de la Commission Exécutive du 9 juillet 2002 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1^{er} de mon arrêté n°82.ARH.02.03 du 24 janvier 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale de financement de la Sectorisation Psychiatrique Infanto-Juvenile Ingres à Montauban (n° FINESS : 820005908) pour l'exercice 2002 est fixée à 195 326 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE -Espace RODESSE 103 bis rue Belleville - B. P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE, le Président de l'Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN ET GARONNE.

Fait à Montauban, le 9 août 2002

Pour Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Marie-Christine Brunel

Arrêté modificatif N° 1- 82-ARH-02-18 du 26 août 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2002 du Centre Hospitalier de Montauban

Le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu les délibérations n° 02-036 et 02-038 du conseil d'administration du centre hospitalier de Montauban en date du 27 juin 2002 concernant les décisions modificatives n° 1 et 3 pour l'année 2002 ;

Vu mon arrêté 82.ARH.02.10 du 26 juin 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2002 du centre hospitalier de Montauban ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées du 9 juillet 2002 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Mon arrêté n° 82.ARH.02.10 du 26 juin 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale de financement du budget général du Centre hospitalier de Montauban (numéro FINESS : 820000016) pour l'exercice 2002 est fixée à 67 520 283,65 euros.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à l'établissement considéré sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 août 2002 :

	Code tarif	Montant en euros
HOSPITALISATION COMPLÈTE :		
Spécialités coûteuses	20	625,94 €
Court séjour	10	487,92 €
Moyen séjour	30	223,82 €
Psychiatrie adulte	13	317,75 €
Psychiatrie infanto-juvénile	14	416,33 €
PLACEMENT FAMILIAL	33	84,51 €
HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL :		
Court séjour	50	286,89 €
Psychiatrie	54-55-60	286,89 €
APPARTEMENTS THÉRAPEUTIQUES		
	62	141,78 €

S.M.U.R.

Tarifs des déplacements terrestres 248,90 €

Article 3 : Le forfait journalier de 10,67 euros donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B. P. 952 - 33 063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne et le directeur du Centre hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 août 2002

Pour Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Christine Brunel

Arrêté n° 82-ARH-02-19 du 27 août 2002 fixant le forfait soins du service de soins de longue durée pour l'année 2002 du Centre Hospitalier de Montauban

Le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation,

VU l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la loi n° 2001.1246 du 2 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
VU la circulaire DHOS-F2 /Marthe/DGAS/DSS-1A n° 2002-207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2002 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU mon courrier du 14 août 2002 vous proposant le calcul du forfait soins pour l'année 2002,
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE ;

Arrête :

Article 1er : Les dépenses de soins prises en charge par l'Assurance Maladie, applicables à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de MONTAUBAN (n° FINESS :820005403) pour l'exercice 2002, sont fixées à 467 929 euros.

Le forfait journalier ressort donc à 42.93 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Espace RODESSE - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE, le Directeur du Centre Hospitalier de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN ET GARONNE.

Fait à Montauban, le 27 août 2002

Pour Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Marie-Christine Brunel

Arrêté modificatif 1 n° 82.ARH.02.20 du 28 août 2002 Budget général fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2002 du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;
Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
Vu les délibérations n° 02-11 et 02-021 du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac en date du 11 juillet 2002 concernant les décisions modificatives n° 1 et 2 pour l'année 2002 ;
Vu mon arrêté 82.ARH.02.07 du 17 mai 2002 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2002 du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac ;
Vu mon arrêté 82.ARH.02.09 du 4 juin 2002 modifiant l'article 2 de mon arrêté 82.ARH.02.07 du 17 mai 2002
Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées du 9 juillet 2002 ;
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 82.ARH.07.10 du 17 mai 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale de financement du budget général du Centre hospitalier Intercommunal de CASTELSARRASIN MOISSAC (numéro FINESS : 82000016) pour l'exercice 2002 est fixée à 13 071 715.49 euros.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à l'établissement considéré sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 28 août 2002 :

	Code tarif	Montant en euros
Court séjour :		
Hospitalisation complète (Médecine, chirurgie, gynéco-obstétrique, soins continus)		
	10	338.68
Hospitalisation ouverte de pneumologie		
	06	338.68
Hospitalisation ouverte de gastro-entérologie		
	05	338.68
Chirurgie ambulatoire		
	90	338.68
MOYEN SEJOUR :		
Hospitalisation complète		
	33	71.18
S.M.U.R. : Tarifs des déplacements terrestres		
		248,90

Article 3 : Le forfait journalier de 10,67 euros donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B. P. 952 - 33 063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne et le directeur du Centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 28 août 2002

Pour Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Marie-Christine Brunel

Arrêté n° 82-ARH-02-21 du 5 septembre 2002 fixant le forfait soins de longue durée pour l'année 2002

La directeur de l'agence régionale d'hospitalisation,

VU l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU la loi n°2001.1246 du 2 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 ;
VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;
VU le projet de budget 2002 voté par le conseil d'administration de l'Hôpital Local de CAUSSADE le 18 décembre 2001 et transmis le 21 décembre 2001 ;
VU la circulaire DHOS-F2/ MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2002.207 du 10 avril 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU ma lettre du 30 mai 2002 attribuant un crédit complémentaire de 2 690,16 € dans le cadre de la formation des représentants titulaires du personnel de la fonction publique hospitalière ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE ;

Arrête :

Article 1er : Les dépenses de soins prises en charge par l'Assurance Maladie, applicables à l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de CAUSSADE (n° FINESS :82000214) pour l'exercice 2002 sont fixées à 1 219 917,74 €. Le forfait journalier ressort donc à 29,84 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE - Espace RODESSE - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de TARN-et-GARONNE, le Directeur de l'Hôpital Local de CAUSSADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN ET GARONNE.

Fait à Montauban, le 5 septembre 2002

Pour Le Directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation et
par délégation,
*La directrice départementale
des affaires sanitaires et
sociales,*
Marie-Christine Brunel

**Arrêté modificatif 2 n° 82.ARH.02.22 du 6
septembre 2002 fixant la dotation globale et
les tarifs de prestations pour l'année 2002 –
Budget général du Centre hospitalier
intercommunal de Castelsarrasin-Moissac**

Le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant
réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de
financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au
contentieux de la tarification sanitaire et sociale et
au Conseil supérieur de l'aide sociale ;
Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 modifié
par le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997
relatif au régime budgétaire, financier et comptable
des établissements de santé publics et privés
financés par dotation globale ;
Vu la décision modificative n° 2 du conseil
d'administration du 11 juillet 2002 ;
Vu mon arrêté n° 82.ARH.02.20 modifiant la
dotation globale et les tarifs de prestations du 28
août 2002 ;
Sur proposition de la directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

L'article 2 de mon arrêté n° 82.ARH.02.20 du 28
août 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à
l'établissement considéré sont fixés ainsi qu'il suit à
compter du 6 septembre 2002 :

	Code tarif	Montant en euros
Court séjour :		
Hospitalisation complète (Médecine, chirurgie, gynéco-obstétrique, soins continus)	10	334,50
Hospitalisation ouverte de pneumologie		

	06	334,50
Hospitalisation ouverte de gastro-entérologie		
	05	334,50
Chirurgie ambulatoire		
	90	334,50
Moyen séjour :		
Hospitalisation complète	33	69,81

Article 3 : Le forfait journalier de 10,67 euros donne
lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de
prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les
régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent
arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal
interrégional de la tarification sanitaire et sociale de
Bordeaux (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville
- B. P. 952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX) dans le
délai franc d'un mois à compter de sa notification
pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de
sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne et le
directeur du Centre hospitalier intercommunal de
Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera inséré au recueil des actes administratifs de la
préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 6 septembre 2002

Pour Le Directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation et
par délégation,
*La directrice départementale
des affaires sanitaires et
sociales,*
Marie-Christine Brunel

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 31 juillet 2002 portant Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine et des sites ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-pyrénées entendue en sa séance du 28 mai 2002 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Saint-Sauveur de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne) présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture et de son décor sculpté du XIII^{ème} siècle qui constituent l'un des jalons de la pénétration du premier gothique en Languedoc,

Considérant la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection à titre conservatoire quelle que soit l'issue de la procédure de classement initiée sur proposition de la commission régionale du patrimoine et des sites.

Arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Sauveur de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne, n° siren 213 101 934) située sur la parcelle n° 307 d'une contenance de 13a 42 ca, figurant au cadastre section de et appartenant à la commune de Castelsarrasin depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 31 Juillet 2002

Pour Le Préfet de Région
Le Chargé de Mission, Adjoint
au Secrétaire Général, pour
les Affaires Régionales,
Ghyslain CHATEL

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

Avis de concours sur titres concernant un poste d'agent chef de 2^{ème} catégorie en hôtellerie spécialité cuisine

Un concours interne sur épreuves destiné à pourvoir 1 poste d'Agent Chef de deuxième catégorie en Hôtellerie spécialité : cuisine est ouvert au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille

Le registre des candidatures sera ouvert dès à présent au Centre Départemental de l'Enfance et

de la Famille, Service du Personnel et sera clos le 04 novembre 2002, délai de rigueur.

Peuvent concourir les fonctionnaires titulaires de la fonction publique hospitalière appartenant des corps de :

Contremaîtres justifiant d'un an d'ancienneté dans ce corps

Maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers justifiant de 3 ans d'ancienneté dans leurs corps respectifs

La phase d'admissibilité comprendra :

une épreuve écrite d'une durée de 2 heures et de coefficient 2

La phase d'admission comprendra :

une épreuve pratique d'une durée de 4 heures et de coefficient 2

une entretien avec le jury, d'une durée de demi-heure et de coefficient 3

La liste des candidats autorisés à participer à ce concours est arrêtée par Monsieur le Directeur du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille. Le jury du concours est composé comme suit :

Monsieur le Directeur du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, Président

Un ingénieur et un adjoint technique titulaires de la fonction publique hospitalière en poste en Haute-Garonne, désignés par le Monsieur le Préfet

Un professeur de l'enseignement technique, spécialité restauration, cuisine désigné par Monsieur le Préfet,

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'ouvrier professionnel spécialisé « accueil-conciergerie »

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Haute-Garonne) en vue de pourvoir deux postes vacants dans l'établissement d'ouvrier professionnel spécialisé « accueil - conciergerie ».

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 19-1° du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêté par le ministre chargé de la santé (arrêté du 30 septembre 1991).

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La lettre de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité, une photocopie des diplômes, d'un curriculum vitae et de 3 enveloppes timbrées (tarif urgent en vigueur) comportant l'adresse du candidat.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U de Toulouse, Direction de la Formation, service gestion des concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, 31052 Toulouse Cedex, au plus tard le 20 octobre 2002.

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'ouvrier professionnel spécialisé « logistique-d'approvisionnement pharmacie »

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Haute-Garonne) en vue de pourvoir un poste vacant dans l'établissement d'ouvrier professionnel spécialisé « logistique d'approvisionnement pharmacie ».

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 19-1° du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêté par le ministre chargé de la santé (arrêté du 30 septembre 1991).

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La lettre de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité, une photocopie des diplômes, d'un curriculum vitae et de 3 enveloppes timbrées (tarif urgent en vigueur) comportant l'adresse du candidat.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U de Toulouse, Direction de la Formation, service gestion des concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, 31052 Toulouse Cedex, au plus tard le 20 octobre 2002.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour pourvoir un poste d'infirmier vacants à la maison de retraite de Rabastens de Bigorre Hautes-Pyrénées

Un concours sur titres sera organisé par la Maison de Retraite de RABASTENS DE BIGORRE, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, à compter du 15 novembre 2002, en vue de pourvoir un poste d'infirmier vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de l'affichage dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Madame la Directrice

Maison de Retraite « CURIE SEMBRE »

65140 RABASTENS DE BIGORRE

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.96.62.78).

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un poste d'infirmier cadre de santé vacant au centre hospitalier de Lannemezan

Un concours sur titres externe aura lieu au Centre Hospitalier de LANNEMEZAN, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Département de la Région, à :

Monsieur le Directeur

Hôpitaux

644, Route de Toulouse

B.P.167

65308 LANNEMEZAN CEDEX

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de sept postes d'infirmiers cadres de santé vacants au centre hospitalier de Lannemezan

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de LANNEMEZAN, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir sept postes d'infirmiers cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des Préfectures des Département de la Région, à :

Monsieur le Directeur

Hôpitaux

644, Route de Toulouse

B.P.167

65308 LANNEMEZAN CEDEX

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'ouvrier professionnel spécialisé « gestion technique atelier d'édition »

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Haute-Garonne) en vue de pourvoir un poste vacant dans l'établissement d'ouvrier professionnel spécialisé « gestion technique atelier d'édition ».

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 19-1^{er} du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêté par le ministre chargé de la santé (arrêté du 30 septembre 1991).

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La lettre de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité, une photocopie des diplômes, d'un curriculum vitae et

de 3 enveloppes timbrées (tarif urgent en vigueur) comportant l'adresse du candidat.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U de Toulouse, Direction de la Formation, service gestion des concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, 31052 Toulouse Cedex, au plus tard le 20 octobre 2002.

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'ouvrier professionnel spécialisé « logistique dossier médical »

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Haute-Garonne) en vue de pourvoir un poste vacant dans l'établissement d'ouvrier professionnel spécialisé « logistique dossier médical ».

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 19-1° du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêté par le ministre chargé de la santé (arrêté du 30 septembre 1991).

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La lettre de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité, une photocopie des diplômes, d'un curriculum vitae et de 3 enveloppes timbrées (tarif urgent en vigueur) comportant l'adresse du candidat.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U de Toulouse, Direction de la Formation, service gestion des concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, 31052 Toulouse Cedex, au plus tard le 20 octobre 2002.

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'ouvrier professionnel spécialisé « sécurité »

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Haute-Garonne) en vue de pourvoir 18 postes vacants dans l'établissement d'ouvrier professionnel spécialisé :

- Sécurité incendie : 10 postes

- Sécurité des biens et des personnes : 8 postes
Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 19-1° du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêté par le ministre chargé de la santé (arrêté du 30 septembre 1991).

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La lettre de candidature, indiquant la spécialité choisie, doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité, une photocopie des diplômes, d'un curriculum vitae et de 3 enveloppes timbrées (tarif urgent en vigueur) comportant l'adresse du candidat.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U de Toulouse, Direction de la Formation, service gestion des concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, 31052 Toulouse Cedex, au plus tard le 20 octobre 2002.

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'ouvrier professionnel spécialisé « services techniques »

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Haute-Garonne) en vue de pourvoir 5 postes vacants dans l'établissement d'ouvrier professionnel spécialisé :

- Multiservice : 4 postes

- Energie fluide réseau : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 19-1° du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêté par le ministre chargé de la santé (arrêté du 30 septembre 1991).

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La lettre de candidature, indiquant la spécialité choisie, doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité, une photocopie des diplômes, d'un curriculum vitae et de 3 enveloppes timbrées

(tarif urgent en vigueur) comportant l'adresse du candidat.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U de Toulouse, Direction de la Formation, service gestion des concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, 31052 Toulouse Cedex, au plus tard le 20 octobre 2002.

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'ouvrier professionnel spécialisé « service hôtelier »

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Haute-Garonne) en vue de pourvoir 20 postes vacants dans l'établissement d'ouvrier professionnel spécialisé :

- Restauration : 15 postes

- Blanchisserie : 5 postes

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 19-1° du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêté par le ministre chargé de la santé (arrêté du 30 septembre 1991).

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La lettre de candidature, indiquant la spécialité choisie, doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité, une photocopie des diplômes, d'un curriculum vitae et de 3 enveloppes timbrées (tarif urgent en vigueur) comportant l'adresse du candidat.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U de Toulouse, Direction de la Formation, service gestion des concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, 31052 Toulouse Cedex, au plus tard le 20 octobre 2002.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un Infirmier Cadre de Santé vacant au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE.

Un concours sur titres externe aura lieu au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE en

application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels Médico-Techniques, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année

de concours(la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi),

dans un délai de deux à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Département de la Région, à :

Monsieur le Directeur

CENTRE HOSPITALIER

15, rue Gambetta

B.P 149

65201 BAGNERES DE BIGORRE CEDEX

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement de deux Infirmiers Cadres de Santé vacants au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE.

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes d'infirmiers cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels Médico-Techniques, comptant au 1^{er} Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des Préfectures des Département de la Région, à :

Monsieur le Directeur

CENTRE HOSPITALIER
15, rue Gambetta
B.P.149
65201 BAGNERES DE BIGORRE CEDEX

**Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour
pourvoir un poste de Masseur-
Kinésithérapeute au Centre Hospitalier de
BAGNERES DE BIGORRE.**

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE, à compter du 1^{er} décembre 2002, en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de Masseur-Kinésithérapeute vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
B.P. 149

65201 BAGNERES DE BIGORRE CEDEX.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.91.41.11).

**Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour
pourvoir un poste de Manipulateur
d'Electroradiologie Médicale organisé par le
Centre Hospitalier de BAGNERES DE
BIGORRE.**

Un concours sur titres sera organisé, à compter du 1^{er} décembre 2002 par le Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE, en application de

l'article 19 du décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels Médico-Techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste au Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE.

Sont admis à concourir pour l'emploi de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale, les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie, du Brevet de Technicien Supérieur d'Electroradiologie Médicale ou du diplôme de Technicien Supérieur en Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
B.P. 149

65201 BAGNERES DE BIGORRE CEDEX.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.91.41.11).